



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2021-11-17

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue en présentiel, au 19, rue Gendron, Fasset, Québec, le 17 novembre 2021 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Claude Joubert
 Lyne Gagnon Sébastien Tremblay Jean-Yves Pagé

Monsieur le conseiller Marcel Lavergne est absent.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur François Clermont.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du procès-verbal du 6 octobre 2021.
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
 - 6.1 Officier municipal en urbanisme
 - 6.2 Inspecteur municipal
 - 6.3 Directeur des incendies
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 11939 à 11971 au montant de 45 700.06 \$ et les prélèvements numéro 2761 à 2774 au montant de 11 695.66 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 321.94 \$.
 - 7.2 En novembre des salaires payés pour le mois d'octobre pour un montant de 6 222.91 \$ pour la bibliothèque, les élus et les pompiers.
 - 7.3 Adoption des activités de fonctionnement.
 - 7.4 Adoption des écritures au journal général.
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion**
 - 10.1
- 11- **Résolutions**
 - 11.1 Adoption de la facture no. 1986 de Excavation Séguin Lafleur au montant de 9 975.00\$ plus taxes applicables ;
 - 11.2 Adoption de la facture no. 35292 d'asphalte Raymond au montant de 5 995.00\$ plus taxes applicables ;
 - 11.3 Adoption de la facture no. 35860 d'asphalte Raymond au montant de 2 960.00\$ plus taxes applicables ;
 - 11.4 Reddition de compte du PPA-Ce et PPA-ES 2021 ;
 - 11.5 Adoption du règlement 2021-17 sur la gestion des chiens dangereux ;
 - 11.6 Adoption du compte de dépenses de la secrétaire-trésorière adjointe au montant de 11.34\$;
 - 11.7 Adoption du compte de dépenses du maire au montant de 149.41\$;
 - 11.8 Amendement de la résolution 2021-10-177 – Formation des pompiers – Saison 2022-2023 ;
 - 11.9 Amendement de la résolution 2021-10-189 – Acceptation du terme de financement – règlement d'emprunt ;
 - 11.10 Renouvellement de l'entente de service DHC – Année 2022 ;
 - 11.11 Transfert de fonds – Fonds réservés aux eaux usées ;
 - 11.12 Ajustement de l'offre de service de Viridis ;



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

- 11.13 Adoption de la programmation de la TECQ 2019-2023 – No.3
- 11.14 Nomination – Comité de citoyens ;
- 11.15 Nomination d'un célébrant – Municipalité de Fassett ;
- 11.16 Amendement de la résolution 2021-04-063 - Demande d'autorisation à la CPTAQ – 493 rue Principale ;
- 11.17 Budget – Activités de Noël des enfants 2021;
- 11.18 Participation – Plein air Montagnes Noires – saison hiver 2021-2022;
- 11.19 Banque alimentaire de la Petite-Nation – Collecte de denrées – Dons de la municipalité ;
- 11.20 Fondation le Monarque – Don de 500 \$;

12- **Varia**

13- **Questions posées par les membres**

14- **Levée de l'assemblée ;**

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 19 h 33.

2- **APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Claude Joubert, Sébastien Tremblay, Jean-Yves Pagé de même que madame la conseillère Lyne Gagnon sont présents. Monsieur le conseiller Marcel Lavergne est absent. Monsieur le maire François Clermont préside l'assemblée.

3- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2021-11-196

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

4- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 OCTOBRE 2021**

2021-11-197

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2021 soit adopté et consigné aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

5- **PAROLE À L'ASSISTANCE**

Aucun point à ce moment.

6.1 Officier municipal en urbanisme

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.2 Inspecteur municipal



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.3 Directeur des incendies

Déposé pour appréciation auprès du conseil

6.4 Rapport du maire

Le maire mentionne son enthousiasme d'enfin avoir une équipe complète de conseillers ! Depuis le décès du maire Éric Trépanier, le conseil a dû composer avec un manque d'effectif, puisque suite à la proclamation du conseiller François Clermont à titre de maire, et le départ du conseiller Sylvain Bourque, les deux postes ont dû restés vacants avec l'arrivée de la pandémie.

Le maire est donc heureux d'accueillir les conseillers suivants qui ont été élus par acclamation soit Gabriel Rousseau, Claude Joubert, Lyne Gagnon, et Jean-Yves Pagé. Lors de l'élection du 7 novembre dernier, messieurs Marcel Lavergne et Sébastien Tremblay ont été confirmés dans les postes de conseillers 2 et 5. Le maire tient également à remercier messieurs Gustave Brunet et Laflèche Dumais pour leur intérêt dans les élections municipales et leur participation.

Le prochain mandat comportera des défis, dont la mise à jour du plan d'urbanisme, l'environnement, dynamisation de notre village, sont des dossiers qui seront abordés. Travailler en collaboration et surtout avec la communauté sera le défi et la priorité pour les prochaines années. C'est avec enthousiasme que la nouvelle équipe du conseil entrevoit le nouveau mandat qui s'amorce.

7.1 APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 11939 À 11971 AU MONTANT DE 45 700.06 \$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 2761 À 2774 AU MONTANT DE 11 695.66\$ \$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 15 321.94 \$

2021-11-198

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE les dépenses avec les chèques numéro 11939 à 11971 au montant de 45 700.06\$ et les prélèvements numéro 2761 à 2774 au montant de 11 695.66 \$ et des salaires payés pour un montant de 15 321.94 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 EN NOVEMBRE DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS D'OCTOBRE POUR UN MONTANT DE 6 222.91 \$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS.

2021-11-199

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU :

QUE les salaires payés pour le mois d'octobre au montant de 6 222.91 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 ADOPTION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

2021-11-200



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE les activités de fonctionnement soient adoptées telles que déposées pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité

7.4 ADOPTION DES ÉCRITURES AU JOURNAL GÉNÉRAL

2021-11-201

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE les activités de fonctionnements soient adoptées telles que déposées pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

11.1 ADOPTION DE LA FACTURE NO. 1986 D'EXCAVATION SÉGUIN LAFLEUR AU MONTANT DE 9 975\$ PLUS TAXES APPLICABLES

2021-11-202

CONSIDÉRANT la facture reçue d'excavation Séguin Lafleur au montant de 9 975.00 \$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sur le chemin Prud'homme sont en lien avec la subvention PPA-CE ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont conformes aux attentes du conseil ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RESOLU

QUE le conseil autorise la dépense de 9 975.00\$ plus taxes applicables. De plus le conseil demande à la direction générale de présenter ladite facture lors de la reddition de compte du PPA-CE.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 ADOPTION DE LA FACTURE NO. 35292 D'ASPHALTE RAYMOND AU MONTANT DE 5 995.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES.

2021-11-203

CONSIDÉRANT la facture reçue d'Asphalte Raymond au montant de 5 995.00 \$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués d'enrobé sont en lien avec la subvention PPA-CE ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont conformes aux attentes du conseil ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RESOLU

QUE le conseil autorise la dépense de 5 995.00\$ plus taxes applicables. De plus le conseil demande à la direction générale de présenter ladite facture lors de la reddition de compte du PPA-CE.



La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.3 ADOPTION DE LA FACTURE NO. 35860 D'ASPHALTE RAYMOND AU MONTANT DE 2960.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES.

2021-11-204

CONSIDÉRANT la facture reçue d'Asphalte Raymond au montant de 2960.00\$ \$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués d'enrobé sont en lien avec la subvention PPA-CE ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont conformes aux attentes du conseil ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RESOLU

QUE le conseil autorise la dépense de 2960.00\$ plus taxes applicables. De plus le conseil demande à la direction générale de présenter ladite facture lors de la reddition de compte du PPA-CE.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.4 REDDITION DE COMPTE PPA-CE

2021-11-205

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Fassett a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal de Fassett adopte et approuve les dépenses d'un montant de 19 874.14\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec. Le conseil demande donc à la direction générale de réclamer le montant de 17 000\$ éligible à la subvention par le projet PPA-CE.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

11.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-17 ÉDICTION LA GESTION DES CHIENS DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE FASSETT



**Province de Québec
Municipalité de Fassett**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-17

Résolution 2021-11-206

Adoption du règlement numéro 2021-17 édictant la gestion des chiens dangereux sur le territoire de Fassett

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit 6 octobre 2021 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements en vigueur;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 2021-17 soit et est adopté:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1. Agriculteur

Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.

3.2. Animal

Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.

3.3 Animal agricole

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tel les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal; servant à l'agriculture, sauf les chiens.

3.4. Animal de compagnie

Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.



3.5. Animal domestique

Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.

3.6. Animal en liberté

Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

3.7. Animal errant

Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

3.8. Animal exotique

Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

3.9. Animal sauvage

Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

3.10. Autorité compétente

Désigne le directeur des travaux publics et l'urbaniste.

3.11. Bâtiment

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.12. Chenil

Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

3.13. Chien

Désigne tout chien, chienne ou chiot.

3.14. Chien de garde

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

3.15. Chien guide

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.



3.16. Dépendance

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

3.17. Édifice public

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

3.18. Éleveur

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

3.19. Endroit public

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

3.20. Famille d'accueil

Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

3.21. Fourrière

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

3.22. Gardien

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

3.23. Municipalité

Désigne la municipalité de Fassett.

3.24. Organisme

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.



3.25. Parc

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

3.26. Pension d'animaux

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

3.27. Personne

Désigne une personne physique ou personne morale.

3.28. Personne handicapée

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

3.29. Propriétaire de chenil

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

3.30. Propriété

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

3.31. Refuge

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

3.32. Règlement sur les animaux en captivité

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

3.33. Secteur agricole

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

3.34. Service de protection des animaux

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.35. Terrain de jeu

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

3.36. Terrain privé

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.



3.37. **Unité d'occupation**

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

3.38. **Voie de circulation**

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 4.2 Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service des animaux.
- 4.3 Les agents de la paix de la sûreté du Québec de la MRC Papineau sont autorisés à appliquer le présent règlement.
- 4.4 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6 – CHENIL ET AUTRES

- 6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.



ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*).
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
 - ii) Tous les amphibiens.
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés.
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.



- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption auprès du service de protection des animaux ou de la municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la municipalité ou au service de protection des animaux compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la municipalité.

- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

- 7.21 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.

- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

- 7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

- 7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité,



sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

- 8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:
 - a° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
 - b° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - c° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- 8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contacté et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.
- 8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

- 8.5 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 8.6 L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 8.7 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

8.8 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

8.9 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une autorité compétente.

8.10 Une autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa soit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire-gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

8.11 Une autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement, aux articles 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.31, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42 ou toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Faire euthanasier le chien;
- c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

8.12 L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8.8 ou 8.9 ou de rendre ordonnance en vertu des articles 8.10 ou 8.11, informer le propriétaire ou gardien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien, afin de préserver la sécurité des personnes et des animaux. De manière non-limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien.

Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.

8.13 Toute décision prise par l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend ordonnance, la décision est



motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de chien doit sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure et de se conformer sans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.

8.14 Une autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice du pouvoir.

8.15 Les pouvoirs d'une autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien à sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou ordonnance rendue par une autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

8.16 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de cette municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette municipalité.

8.17 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

a° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

b° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

c° Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité concernée.

8.18 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

a) Son nom et ses coordonnées;

b) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

c) S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

d) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autorité compétente en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.



- 8.19 L'enregistrement d'un chien dans une autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
- 8.20 L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
- Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.
- 8.21 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 8.22 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier de chaque année.
- 8.23 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.
- Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.
- Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de la municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence, à défaut il commet une infraction.
- Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de la municipalité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.
- Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.
- 8.24 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.25 Le coût de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le cout de la licence est indivisible et non-remboursable.
- 8.26 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.27 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.28 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

- 8.29 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.
- Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
- 8.30 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur



maximale de 1,85 mètres (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 8.31 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 8.32 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 8.33 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.34 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 8.35 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
- Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
 - Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 - Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pi²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux **prescriptions du paragraphe a) ou b)**, la **clôture** doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa



8.37 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes: « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

8.38 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
- b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
- h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- m) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- n) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la municipalité

NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 8.39 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 8.40 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 8.41 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 8.42 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.



ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci

9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité n'est pas responsables des dommages à la propriété privée.

9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 8.5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen, conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 8.6;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des



Procès-verbal de la Municipalité de Fasset
article 8.10 ou 8.11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de
l'article 8.13 pour s'y conformer.

- 9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.
- 9.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.
- Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 8.11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée.
 - b) Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 9.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 – FOURRIÈRE

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux, de la municipalité ou toute autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.
- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens



Procès-verbal de la Municipalité de Fasset

de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.

- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8 le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la municipalité, auquel cas elle doit verser à la municipalité le montant fixé au présent règlement.
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.
- 10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 – TARIFS



- 11.1 Le coût d'une licence pour chaque chien (ou chat) est déterminé par le règlement de tarification applicable.
- 11.2 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.3 Les frais de transport sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.4 Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux réels au moment de l'infraction.
- 11.5 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

- 12.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'**article 8.6** ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu **des article 8.10 ou 8.11** est passible d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 10000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2000\$ et maximale de 20000\$ dans les autres cas est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.17, 8.19 et 8.20** est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.31 et 8.32** est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 100\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 3000\$ dans les autres cas
- 12.4 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux **articles 12.1 et 12.3** sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.39 à 8.42** est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.
- 12.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à **l'exception des articles 8.6, 8.10, 8.11, 8.17, 8.19, 8.20, 8.31, 8.32, 8.39, et 8.42** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.9 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

13 – POURSUITE PÉNALE

- 13.1 Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et tout autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.



13.2 Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, notamment les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

INTERPRÉTATION

14.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

14.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

14.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

14.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute, Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles sans effet par la Cour.

ARTICLE 14 – POURSUITE PENALE

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant le numéro 2001-05 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée à l'unanimité.



11.6 ADOPTION DU COMPTE DE DÉPENSES DE LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE AU MONTANT DE 11.34\$

2021-11-207

CONSIDÉRANT que la secrétaire trésorière adjointe a déposé son compte de dépenses pour appréciation auprès du conseil;

CONSIDÉRANT que celui-ci comporte des frais de déplacement et est conforme, et est conforme aux règlements et aux politiques en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal autorise le compte de dépenses de la secrétaire trésorière adjointe au montant de 11.34\$.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.7 ADOPTION DU COMPTE DE DÉPENSES DU MAIRE AU MONTANT DE 149.41\$

2021-11-208

CONSIDÉRANT que le maire a déposé son compte de dépenses pour appréciation auprès du conseil;

CONSIDÉRANT que celui-ci comporte des frais de cellulaire, des frais de poste et est conforme aux règlements et aux politiques en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal autorise le compte de dépenses du maire au montant de 149.41\$.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.8 AMENDEMENT RÉSOLUTION 2021-10-177 – FORMATION DES POMPIERS 2022-2023

2021-11-209

CONSIDÉRANT que la résolution 2021-10-177 doit être corrigée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal tient à amender la résolution 2021-10-177 dont voici la version corrigée :



FORMATION DES POMPIERS – 2022-2023

2021-10-177

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de maintenir la meilleure offre de protection par son service incendie ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, une formation en continue, afin de maintenir un haut niveau de formation et d'expertise de sa flotte existante, autant que pour recruter du nouveau personnel au sein de la brigade incendie, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau doit être avisée de nos besoins, afin de faire la planification des formations nécessaire pour l'année 2022 et 2023 ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RESOLU

Que le conseil municipal veut prévoir la formation une pompier niveau 1, ainsi que la formation d'un pompier comme Officier pour l'année 2022 ainsi qu'un pompier niveau 1 pour 2023.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.9 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 2021-10-189 – ACCEPTATION DU TERME DE FINANCEMENT – RÉGLEMENT D'EMPRUNT

2021-11-210

CONSIDÉRANT que la résolution 2021-10-189 doit être corrigée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal tient à amender la résolution 2021-10-189 dont voici la version corrigée :

11.14 ADOPTION DU TERME DE FINANCEMENT – RÉGLEMENT D'EMPRUNT.

2021-11-211

CONSIDÉRANT la proposition de financement reçue de Caisse Populaire Desjardins de la Petite-Nation, qui offrait deux possibilités de financement, soit un terme de 4 ans ou un terme de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que la capacité de payer des citoyens a été évaluée, et que le terme de 4 ans répond aux attentes de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le taux final est de 2.32%, incluant tous les frais inhérents ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la proposition de Caisse Populaire Desjardins de la Petite-Nation sur le terme de refinancement de 4 ans, au taux global de 2.32% tel que déposé par courriel par Monsieur Châtelain pour appréciation. Le conseil mandate le maire, François Clermont, et la directrice générale Chantal Laroche, à signer tout document nécessaire à ce renouvellement.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.



Adoptée à l'unanimité.

11.10 RENOUVELLEMENT – ENTENTE DE SERVICE DHC – ANNÉE 2022

2021-11-212

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour la municipalité de renouveler l'offre de service de la firme juridique DHC pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que DHC est une firme juridique qui offre un accompagnement téléphonique à notre municipalité pour un tarif forfaitaire de 400.00\$ plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT que ce service d'accompagnement est un avantage pour la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à renouveler l'entente de service avec la firme juridique DHC pour l'année 2022 au montant de 400.00\$ plus taxes applicables.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.11 TRANSFERT DE FONDS – FONDS RÉSERVÉS AUX EAUX USÉES.

2021-11-213

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est doté d'un fonds réservé afin d'accumuler les sommes nécessaires à la vidange des bassins d'eaux usées;

CONSIDÉRANT que pour l'exercice financier 2021, une somme de 10 000\$ peut être transférée dans ledit compte de fonds réservés.

CONSIDÉRANT l'offre de service acceptée de la firme Viridis, qui propose une vidange des bassins cet automne ;

CONSIDÉRANT que la firme Viridis propose de ne facturer que la moitié des frais en 2021, et l'autre moitié en 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil désire bénéficier de cette option, afin de pouvoir équilibrer la dépense sur deux années fiscales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLUADE JOUBERT

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal demande à la direction générale d'utiliser les fonds réservés au compte des vidanges des eaux usées, incluant la somme disponible en 2021 de 10 000\$, et de prendre les sommes manquantes dans le surplus accumulé au 31 décembre 2020.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.12 AJUSTEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE DE VIRIDIS

2021-11-214

CONSIDÉRANT que suite à des analyses effectuées par la firme Viridis, il y aura un léger surpassement des frais associées à la vidange des bassins d'eaux usées ;



CONSIDÉRANT que le dépassement des quantités est estimé à 1.8 tonnes supplémentaires à la proposition initiale, donc un surpassement des coûts de l'ordre de 3000.00\$ plus taxes applicables environ ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la variation dans l'offre de service initial de Viridis et accepte la facturation supplémentaire associée au 1.8 tonnes additionnelles à la soumission.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.13 ADOPTION DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2023 – VERSION 3

2021-11-215

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité de Fassett approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux #2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité de Fassett s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité.

11.14 NOMINATION – COMITÉ DE CITOYENS

2021-11-216



CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'accueillir un comité de citoyens, afin de participer dans l'élaboration et la préparation de différents mandats, dont les activités de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'un comité, formé de citoyens de Fassett, a fait part de ses intérêts auprès de la direction générale, ainsi que du conseil, et veut s'investir dans les différents mandats que le conseil pourrait lui conférer;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accueille avec enthousiasme la proposition de madame Sylvie Gougeon, et des différents membres de son regroupement de citoyens(nes) de Fassett, et ainsi désire officialiser que le comité de Citoyens de Fassett est reconnu auprès du conseil municipal. Le conseil confirme que sous la supervision de la direction générale, le conseil se verra conférer différents mandats, et pourra ainsi faire des recommandations auprès du conseil, afin de réaliser les projets qui seront retenus par ce dernier. Le conseil désire remercier chaleureusement la formation de ce comité, et voit très positivement la collaboration et l'apport que ce comité aura sur différentes sphères de notre communauté.

Adoptée à l'unanimité.

11.15 NOMINATION D'UN CÉLÉBRANT – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

2021-11-217

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire la nomination d'un célébrant, au sein du conseil municipal de Fassett ;

CONSIDÉRANT que par le passé, monsieur François Clermont avait ledit mandat de célébrant ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal propose que monsieur le maire, François Clermont, prolonge son mandat de célébrant ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Fassett tient à remercier monsieur François Clermont de poursuivre son mandat, et lui confère l'autorisation d'officier célébrant, le tout dans le respect des exigences gouvernementales. Il autorise donc monsieur Clermont à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents qui seraient nécessaires, de concert avec la direction générale, afin d'officialiser le tout.

Adoptée à l'unanimité.

11.16 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 2021-04-063 – DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – 493 RUE PRINCIPALE

2021-11-218

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender la résolution 2021-04-063 afin de la rendre conforme aux attentes de la CPTAQ

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal désire amender la résolution 2021-04-063 afin de la lire comme suit :



CONSIDÉRANT que monsieur Carl Labrosse Legris a déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur les lots 5 362 618 et 5 362 619 au cadastre du Québec, pour une utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture, soit spécifiquement pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière à l'extérieur de la superficie des droits acquis, portant sur une superficie totale approximative de 5547 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que la résidence existante bénéficiant de droits acquis est localisée sur le lot 5 362 618 au nord de la route 148, alors que l'implantation projetée de la nouvelle résidence est sur le lot 5 362 619 au sud de la route 148 et en bordure de la rivière des Outaouais ;

CONSIDÉRANT que la résidence projetée respecte la norme de distance séparatrice relative aux odeurs agricoles par rapport à l'installation d'élevage le plus rapprochée ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation est conforme au règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Que ce conseil municipal appuie cette demande d'autorisation pour une utilisation du lot 5 362 619, à une fin autre que l'agriculture, soit pour le déplacement une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière à l'extérieur de la superficie des droits acquis.

Adoptée à l'unanimité.

11.17 BUDGET – ACTIVITÉS DE NOËL DES ENFANTS 2021

Reporté.

11.18 PARTICIPATION – PLEIN AIR MONTAGNES NOIRES - SAISON HIVER 2021-2022

2021-11-219

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour la municipalité de Fassett de reprendre un abonnement pour la saison hivernale 2021-2022 auprès des activités de plein air du parc des Montagnes Noires ;

CONSIDÉRANT que l'an passé, lors de la saison hivernale, plusieurs citoyens de notre municipalité avaient profité de cet abonnement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JENA-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Fassett désire cotiser à nouveau et prendre un abonnement aux activités hivernales du parc des Montagnes Noires afin d'en faire bénéficier les citoyens de Fassett. Cette cotisation est de 700.00\$ pour la saison hivernale 2021-2022.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.19 BANQUE ALIMENTAIRE DE LA PETITE-NATION – COLLECTE DE DENRÉES – DONS DE LA MUNICIPALITÉ.

2021-11-220



CONSIDÉRANT que la guignolée se tiendra les 3 et 4 décembre prochain, dans la municipalité de Fassett;

CONSIDÉRANT que les citoyens seront invités à apporter leur denrée et leurs dons en argent à la garderie Les Petits Matelots durant ces deux journées.;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tient également à endosser la Banque alimentaire en faisant un don de 500.00\$ à l'organisation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Que le conseil désire au nom de la municipalité faire un don de 500.00\$ pour soutenir la Banque Alimentaire de la Petite-Nation lors de la guignolée 2021. Le conseil tient également à remercier les citoyens pour leur générosité par les années passées, et espère qu'il en sera de même pour cette collecte!

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.20 FONDATION LE MONARQUE – DON DE 500.00\$.

2021-11-221

CONSIDÉRANT que le Monarque est une institution remarquable et indispensable dans notre société;

CONSIDÉRANT que cette organisation apporte soutien et réconfort à toutes familles les sollicitant, de notre grande région;

CONSIDÉRANT que la maison Le Monarque puise une grande partie de ses budgets par les dons reçus;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de démontrer son appui à la cause en participant, à sa hauteur, en faisant un don de 500.00\$ à l'organisme;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE le conseil demande à la direction générale de verser une somme de 500.00\$ à la Fondation de la Maison le Monarque, afin de démontrer son appui à la cause.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

13. QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES

Aucune question posée par les membres.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2021-11-222

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU ET RÉSOLU

QUE l'assemblée soit et est levée à 20 h 04.

Adoptée à l'unanimité.

.....
François Clermont
Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et secrétaire-trésorière

